

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 14 avril 2014

L'an deux mil quatorze, le quatorze avril le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-sur-Vienne, dûment convoqué, s'est réuni au Centre Culturel Jacques Prévert, sous la présidence de M. René ARNAUD, Maire

Présents : M. René ARNAUD, M. Claude MONTIBUS, M. Jean du BOUCHERON, Mme Marie-Noëlle DUMOND, M. Patrice POT, Mme Aurélie CLAVEAU, M. Alain BAYLET, Mme Mélanie HOBEL, M. Christian CELERIER, Mme Monique LE GOFF, M. Yves JASMAIN, M. Guy MARISSAL, Mme Marie-Claire SELLAS, M. Xavier ABBADIE, Mme Florence LE BEC, M. José Pedro RIBEIRO MARQUES, M. Serge MEYER, Mme Catherine FEVRIER, Mme Christiane GADAUD, Mme Annie LABRACHERIE, Mme Christine ROULIERE, M. Gérard SALAGNAD, Mme Gisèle MOREAU, M. Joël PLAINARD, Mme Agnès BARBAUD, M. Patrick SERVAUD, M. Jean- Marie FARGES, Mme Marie Agnès TREILLARD

Excusée : Madame Martine CELAS a donné pouvoir à M. René ARNAUD

Secrétaire de séance : Mme Florence LE BEC

M. René ARNAUD demande à l'Assemblée si des remarques sont à formuler sur le compte rendu de la précédente séance.

M. Patrick SERVAUD « ...oui je vous remercie Monsieur le Maire. Une demande de précision si possible. A la fin de notre séance, il a été évoqué l'organisation du bureau exécutif de la Communauté de Communes. Il est bien évident que j'appuierai de toutes mes forces, la proposition qui pourrait être émise, concernant donc une proposition que la Commune d'Aix-sur-Vienne soit représentée par deux Vice-Présidents, mais ces deux Vice-Présidents seront des représentants du Conseil Municipal de la Commune d'Aix-sur-Vienne, c'est ainsi que je l'entends. Je ne pense pas que d'autres personnes l'aient entendu différemment, ou alors je n'ai pas bien compris... »

M. René ARNAUD « ...oui des représentants effectivement de la Commune d'Aix-sur-Vienne. Moi j'avais posé une question qui est reportée intégralement dans le compte rendu, disant que je souhaitais que ce soit deux représentants de la Majorité Municipale. Je n'ai entendu aucune remarque...c'est mon souhait, c'est ce que j'ai émis lors de la dernière séance. Si vous souhaitez que l'on ré écoute les bandes...avant le Conseil Communautaire de demain soir, Madame DELAGE se tient à votre disposition... »

M. Patrick SERVAUD « ... non, mais je ne souhaite pas ré écouter les bandes, je vous fais confiance. Je m'étais positionné par rapport à une proposition sur deux représentants de ce Conseil Municipal... »

M. René ARNAUD « ...c'est noté... »

M. Patrick SERVAUD « ... et ce sont les délégués communautaires qui ensuite se positionneront bien sûr comme il se doit... »

Aucune autre remarque n'étant formulée, le compte rendu est approuvé.

M. Patrick SERVAUD « ... pour être plus précis, je n'avais pas entendu le mot « majorité »...mais je vous fais confiance. Pour moi, ce sont deux représentants du Conseil Municipal d'Aix-sur-Vienne qui doivent être présents à l'exécutif de ce bureau de la Communauté de Communes... »

M. René ARNAUD « ... donc vous revenez sur ce que l'on a évoqué la dernière fois. C'est votre droit !... »

☛ **Délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire**

Monsieur René ARNAUD rappelle que le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil Municipal, en application de l'article L.2122-23.

Le Maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un Adjoint voire à un Conseiller Municipal, dans les conditions prévues à l'article L.2122-18, sauf si le Conseil Municipal a exclu cette faculté dans la délibération portant délégation.

Par ailleurs, l'exercice de la suppléance en cas d'empêchement du Maire doit être expressément prévu dans la délibération portant délégation d'attributions, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au Conseil Municipal (sauf nouvelle délibération du Conseil autorisant le suppléant à exercer les délégations confiées au Maire, durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier).

La délégation d'attributions conférée au Maire par le Conseil Municipal, entraîne le dessaisissement de ce dernier. L'Assemblée n'est plus compétente dans les domaines délégués, sauf à revenir sur le contenu de la délégation consentie. Le Conseil Municipal ne peut se borner à un renvoi général aux matières énumérées par l'article L.2122-22, s'il désire confier au Maire l'ensemble de ces matières. En effet, conformément aux dispositions de cet article, il doit fixer les limites ou conditions des délégations données au Maire (*cf les matières visées aux paragraphes 2°- Détermination des tarifs de différents droits, 3°- Réalisation des emprunts, 15°- Délégation de l'exercice des droits de préemption en vertu de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme, 16°- Actions en justice, 17°- Règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux, 20°- Réalisation de lignes de trésorerie, 21°- Exercice du droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme*).

Il convient de remarquer que les délégations visées à l'article L.2122-22 portent sur des compétences de l'Assemblée délibérante ; le Maire, titulaire de délégations en vertu de cet article, prend des décisions équivalentes juridiquement à des délibérations.

Ces décisions, en ce qui concerne leur publicité, sont soumises par l'article L.2122-23 au même régime que les délibérations portant sur les mêmes objets : affichage et insertion dans le recueil des actes administratifs, si elles ont un caractère réglementaire, transcription dans le registre des délibérations, et non dans celui des arrêtés du Maire.

M. René ARNAUD « ...je pense qu'il est important de donner lecture du contenu de la délégation afin que chacun en ait connaissance. Sauf erreur de ma part, Madame DELAGE, on a repris exactement les mêmes délégations que celles votées il y a 6 ans... »

Le Conseil Municipal décide de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes et relevant des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- **En matière d'administration des services communaux**
 - d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux
 - de créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
 - de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

- **En matière financière et budgétaire**
 - d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
 - de procéder, pendant toute la durée de son mandat, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

- **En matière de marchés publics**
 - de prendre toute décision concernant « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement

 - des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 5 186 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel que soit le montant de ces derniers, lorsque les crédits sont inscrits au budget

 - des marchés et accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 207 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel que soit le montant de ces derniers, lorsque les crédits sont inscrits au budget

- des marchés et accords-cadres de services d'un montant inférieur à 207 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel que soit le montant de ces derniers, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Le Conseil Municipal précise que Monsieur le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir.

↳ *A partir et au-dessus de ces seuils, la Signature des marchés de la Collectivité continuera à être soumise au cas par cas à l'autorisation de l'Assemblée Délibérante.*

- **En matière de contrats**
 - de décider de la conclusion et de la révision de certains contrats de location pour une durée n'excédant pas 12 ans
 - de passer les contrats d'assurance
 - de décider l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 4 600,00 €.
- **En matière d'urbanisme**
 - de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
 - d'exercer au nom de la Commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code.
 - de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- **En matière d'enseignement public**
 - de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- **En matière d'action en justice et de règlement de certaines conséquences dommageables**
 - de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
 - d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, excepté les actions pénales.
 - de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, excepté les accidents entraînant des dommages corporels.

Le Conseil Municipal indique que conformément à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du 1^{er} Adjoint, Monsieur Claude MONTIBUS, en cas d'empêchement du Maire.

Vote : 29 pour

☞ **Composition des Commissions Municipales**

M. René ARNAUD rappelle que l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013, permet au Conseil Municipal de constituer des Commissions « *Chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres* ». Elles se composent uniquement de Conseillers Municipaux. Ces Commissions Municipales, lorsqu'elles ont un caractère permanent, doivent être constituées dès le début du mandat du Conseil.

Les Commissions Municipales ainsi créées devront être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

La loi ne fixe pas de méthode pour la répartition des sièges de chaque Commission, le Conseil Municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'Assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer, au moins, d'un représentant dans chaque Commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de Conseillers Municipaux qui les composent.

M. René ARNAUD « ... *sur les 9 membres, il y aura 7 membres issus de la Majorité et 2 membres issus de l'Opposition. Sauf erreur de ma part, vous n'avez fourni qu'un seul nom pour les commissions Culture et Patrimoine et Affaires scolaires, la Majorité désignera 8 membres...* »

Le Conseil Municipal décide de créer 8 Commissions Municipales, composées de 9 membres et du Maire, Président de droit.

- Commission FINANCES PUBLIQUES
- Commission SECURITE – PREVENTION
- Commission SPORTS
- Commission URBANISME
- Commission AMENAGEMENTS – TRAVAUX - ASSAINISSEMENT
- Commission DEVELOPPEMENT DURABLE
- Commission CULTURE / PATRIMOINE
- Commission AFFAIRES SCOLAIRES

Le Conseil Municipal désigne les membres appelés à siéger au sein de chacune des Commissions ainsi créées, tel que définit ci-dessous.

Commission des FINANCES PUBLIQUES

Président de droit : Monsieur le Maire

9 Membres :

7 membres de la Majorité

- ☞ Monsieur Jean DU BOUCHERON
- ☞ Madame Marie-Noëlle DUMOND
- ☞ Madame Mélanie HOBEL
- ☞ Madame Monique LE GOFF
- ☞ Monsieur Yves JASMAIN
- ☞ Monsieur Xavier ABBADIE

↳ Monsieur Serge MEYER

2 membres de l'Opposition

↳ Monsieur Patrick SERVAUD

↳ Madame Agnès BARBAUD

Commission SECURITE – PREVENTION

Président de droit : le Maire

9 Membres :

7 membres de la Majorité

↳ Monsieur Patrice POT

↳ Monsieur Alain BAYLET

↳ Monsieur Christian CELERIER

↳ Monsieur Yves JASMAIN

↳ Monsieur José Pedro RIBEIRO MARQUES

↳ Madame Catherine FEVRIER

↳ Madame Christine ROULIERE

2 membres de l'Opposition

↳ Monsieur Jean-Marie FARGES

↳ Madame Gisèle MOREAU

Commission SPORTS

Président de droit : le Maire

9 Membres :

7 membres de la Majorité

↳ Monsieur Alain BAYLET

↳ Monsieur Christian CELERIER

↳ Madame Marie-Claire SELLAS

↳ Madame Florence LE BEC

↳ Madame Christiane GADAUD

↳ Madame Annie LABRACHERIE

↳ Madame Christine ROULIERE

2 membres de l'Opposition

↳ Madame Agnès BARBAUD

↳ Madame Gisèle MOREAU

Commission URBANISME

Président de droit : le Maire

9 Membres :

7 membres de la Majorité

- ↵ Monsieur Yves JASMAIN
- ↵ Madame Martine CELAS
- ↵ Monsieur Jean DU BOUCHERON
- ↵ Monsieur Patrice POT
- ↵ Monsieur Xavier ABBADIE
- ↵ Monsieur Serge MEYER
- ↵ Madame Christiane GADAUD

2 membres de l'Opposition

- ↵ Monsieur Gérard SALAGNAD
- ↵ Monsieur Joël PLAINARD

Commission AMENAGEMENTS – TRAVAUX – ASSAINISSEMENT

Président de droit : le Maire

9 Membres :

7 membres de la Majorité

- ↵ Monsieur Christian CELERIER
- ↵ Monsieur Xavier ABBADIE
- ↵ Madame Marie-Noëlle DUMOND
- ↵ Monsieur Patrice POT
- ↵ Madame Monique LE GOFF
- ↵ Monsieur Yves JASMAIN
- ↵ Monsieur José Pedro RIBEIRO MARQUES

2 membres de l'Opposition

- ↵ Monsieur Joël PLAINARD
- ↵ Monsieur Gérard SALAGNAD

Commission DEVELOPPEMENT DURABLE

Président de droit : le Maire

9 Membres :

7 membres de la Majorité

- ↵ Madame Mélanie HOBEL
- ↵ Monsieur Claude MONTIBUS
- ↵ Madame Martine CELAS

- ↵ Madame Aurélie CLAVEAU
- ↵ Madame Monique LE GOFF
- ↵ Monsieur Guy MARISSAL
- ↵ Monsieur José Pedro RIBEIRO MARQUES

2 membres de l'Opposition

- ↵ Monsieur Joël PLAINARD
- ↵ Monsieur Patrick SERVAUD

Commission CULTURE / PATRIMOINE

Président de droit : le Maire

9 Membres :

8 membres de la Majorité

- ↵ Monsieur Guy MARISSAL
- ↵ Madame Martine CELAS
- ↵ Monsieur Jean DU BOUCHERON
- ↵ Madame Marie-Noëlle DUMOND
- ↵ Madame Aurélie CLAVEAU
- ↵ Madame Catherine FEVRIER
- ↵ Madame Christiane GADAUD
- ↵ Madame Christine ROULIERE

1 membre de l'Opposition

- ↵ Madame Agnès BARBAUD

Commission AFFAIRES SCOLAIRES

Président de droit : le Maire

9 Membres :

8 membres de la Majorité

- ↵ Madame Aurélie CLAVEAU
- ↵ Madame Martine CELAS
- ↵ Madame Mélanie HOBEL
- ↵ Monsieur Guy MARISSAL
- ↵ Madame Marie-Claire SELLAS
- ↵ Madame Florence LE BEC
- ↵ Monsieur José Pedro RIBEIRO MARQUES
- ↵ Madame Christine ROULIERE

1 membre de l'Opposition

↳ Madame Marie-Agnès TREILLARD

Vote : 29 pour

☛ **Désignation des Délégués de la Commune au sein d'organismes extérieurs**

M. René ARNAUD précise qu'il s'agit d'un Conseil Municipal purement technique qui a pour objet d'installer un certain nombre d'instances. L'ordre du jour de la prochaine séance sera réservé à l'adoption du budget 2014, ce qui sera beaucoup plus concret pour les Aixois.

M. René ARNAUD rappelle l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales « ...*Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ...* ».

Le Conseil Municipal peut procéder à tout moment au remplacement de délégués qu'il a désignés pour siéger au sein d'organismes extérieurs ; il en est de même pour la désignation au conseil d'administration d'une association.

En l'absence de précisions utiles sur le choix des délégués ou représentants, dans les textes régissant un organisme, avis du Conseil d'Etat en date du 28 octobre 1986,

« ... Le représentant d'une Assemblée Délibérante ne peut être choisi qu'au sein de cette Assemblée. A l'inverse, et sauf disposition contraire, la personne appelée à représenter une Collectivité Territoriale dans un organisme extérieur, même si elle est désignée par l'Assemblée Délibérante de la Collectivité, peut être choisie en dehors de cette Assemblée »

Il est proposé à l'Assemblée de se prononcer sur la désignation des délégués appelés à représenter la Collectivité au sein d'organismes extérieurs (tel que précisé dans le tableau joint en annexe)

→ *Cas particuliers s'agissant de la désignation des délégués de la Commune au sein des syndicats mixtes fermés*

En vertu de l'article L.5711-1, le syndicat mixte « fermé » est soumis à l'ensemble des dispositions prévues par les chapitres I et II de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est-à-dire aux dispositions communes à l'ensemble des EPCI et aux dispositions régissant les syndicats de Communes. La loi, relative à la démocratie, du 27 février 2002 a précisé les conditions de désignation des délégués des différents membres de ce type de syndicat mixte :

- les Conseils Municipaux bénéficient de la même souplesse que pour le choix de leurs délégués à un syndicat intercommunal ; les délégués communaux pourront être choisis parmi tous les citoyens éligibles à un Conseil Municipal.

Ces dispositions s'appliquent pour la désignation des délégués de la Commune au sein du :

- Syndicat Energies Haute-Vienne
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable

Le Conseil Municipal désigne les délégués appelés à représenter la Commune au sein d'organismes extérieurs, tel que précisé ci-dessous.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU "VAL DE VIENNE"**

11 titulaires

9 membres de la Majorité

- ↪ Monsieur René ARNAUD
- ↪ Monsieur Claude MONTIBUS
- ↪ Madame Martine CELAS
- ↪ Monsieur Alain BAYLET
- ↪ Madame Mélanie HOBEL
- ↪ Monsieur Yves JASMAIN
- ↪ Madame Marie-Claire SELLAS
- ↪ Madame Florence LE BEC
- ↪ Monsieur Serge MEYER

2 membres de l'Opposition

- ↪ Monsieur Patrick SERVAUD
- ↪ Madame Agnès BARBAUD

2 titulaires

- ↪ Monsieur René ARNAUD
- ↪ Monsieur Serge MEYER

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
"VIENNE BRIANCE GORRE"**

2 suppléants

- ↪ Monsieur Yves JASMAIN
- ↪ Monsieur Xavier ABBADIE

**SYNDICAT ENERGIES
DE LA HAUTE-VIENNE**

2 titulaires

- ↪ Monsieur Yves JASMAIN
- ↪ Monsieur Xavier ABBADIE

2 suppléants

- ↪ Madame Monique LE GOFF
- ↪ Monsieur José Pedro RIBEIRO MARQUES

**CONSEIL d'ADMINISTRATION
du COLLEGE JB. COROT**

3 titulaires

- ↪ Monsieur René ARNAUD
- ↪ Monsieur Alain BAYLET
- ↪ Madame Christine ROULIERE

**CONSEIL DE L'ECOLE
MATERNELLE**

1 titulaire

- ↪ Madame Aurélie CLAVEAU

1 suppléant

**CONSEIL DE L'ECOLE
ELEMENTAIRE**

↳ Madame Christine ROULIERE

1 titulaire

↳ Madame Aurélie CLAVEAU

1 suppléant

↳ Monsieur Jean DU BOUCHERON

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
ETABLISSEMENT DU SAUVEUR**

1 titulaire

↳ Madame Florence LE BEC

1 suppléant

↳ Madame Catherine FEVRIER

**CONSEIL DE LA VIE SOCIALE
HANDAS**

1 titulaire

↳ Madame Martine CELAS

1 suppléant

↳ Monsieur René ARNAUD

**CONSEIL DE LA VIE SOCIALE
M.A.S.**

1 titulaire

↳ Madame Marie-Noëlle DUMOND

1 suppléant

↳ Monsieur Alain BAYLET

**CONSEIL DE LA VIE SOCIALE
Du CENTRE D'ADAPTATION
PROFESSIONNELLE DE L'APSAH**

1 titulaire

↳ Monsieur Claude MONTIBUS

1 suppléant

↳ Monsieur René ARNAUD

**ASSOCIATION DES COMMUNES
JUMEELES DU LIMOUSIN**

3 délégués

↳ Le Maire ou son représentant

↳ Le Président du Comité de Jumelage

↳ Madame Marie-Claire SELLAS

**COMMISSION ADMINISTRATIVE
CHARGÉE DE LA REVISION DE LA
LISTE ELECTORALE**

1 titulaire

↳ Monsieur Yves JASMAIN

**COMITE SYNDICAL
DE LA FORET DES LOGES**

1 titulaire

↳ Madame Mélanie HOBEL

1 suppléant

	↵ Madame Martine CELAS
ACTION FACADES	<u>2 titulaires</u> ↵ Monsieur Yves JASMAIN ↵ Monsieur Guy MARISSAL
Le Maire ou son représentant et	<u>2 suppléants</u> ↵ Monsieur Patrice POT ↵ Monsieur Xavier ABBADIE
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LIMOGES	↵ Monsieur René ARNAUD
CONSEIL D'ADMINISTRATION MISSION LOCALE RURALE	<u>1 titulaire</u> ↵ Madame Marie-Noëlle DUMOND
	<u>1 suppléant</u> ↵ Madame Aurélie CLAVEAU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RESIDENCE DE L'AIXETTE	↵ Monsieur René ARNAUD
Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges (SIEPAL)	<u>2 titulaires</u> ↵ Monsieur René ARNAUD ↵ Monsieur Yves JASMAIN
	<u>2 suppléants</u> ↵ Monsieur Claude MONTIBUS ↵ Monsieur José Pedro RIBEIRO MARQUES
PARC NATUREL REGIONAL PERIGORD LIMOUSIN	<u>1 titulaire</u> ↵ Madame Mélanie HOBEL
	<u>1 suppléant</u> ↵ Monsieur Alain BAYLET

M. Gérard SALAGNAD « ... jusque-là au SIEPAL c'était la Communauté de Communes et non la Commune qui était représentée. Y a-t-il eu un changement ?... »

Il est répondu que la Communauté de Communes a sollicité la Commune en vue de la désignation de deux représentants au sein de cet organisme.

M. Patrick SERVAUD « ... oui concernant le Conseil d'Administration du Comité de Jumelage. Il n'y a pas de possibilité pour qu'il y ait un représentant de la minorité, parmi les

délégués, c'est un nombre figé ? Il me semble que lors de la précédente mandature, il y avait eu cette prise en considération, enfin me semble-t-il ?... »

M. René ARNAUD « ... si une des personnes que nous avons choisie, le souhaite... sinon on va en rester là. Vous êtes représenté indirectement d'une autre façon. Je vous rappelle que le représentant, si je ne me trompe pas, était Monsieur Jean Louis FILLEUL, qui après a siégé en indépendant un certain temps... »

M. Patrick SERVAUD « ... il était quand même présent sur votre liste en 2008, Monsieur ARNAUD... »

M. René ARNAUD « ...tout à fait... »

M. Patrick SERVAUD « ... lors de la constitution des commissions, il était bien un de vos représentants... »

M. René ARNAUD « ...vous n'avez pas manifesté ce choix au préalable ?... »

M. Patrick SERVAUD « ... c'est une proposition, nous avons un membre de la liste qui souhaitait faire partie de ce Conseil d'Administration... »

M. René ARNAUD « ...qui est-ce ?... »

M. Patrick SERVAUD « ...Madame TREILLARD... »

M. René ARNAUD « ...nous en discuterons. La décision est reportée... »

Vote : 29 pour

☞ Election des Administrateurs (élus) appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration du CCAS

M. René ARNAUD rappelle que par délibération n° 22/ 2014 en date du 6 avril 2014, le Conseil Municipal a fixé à 8, le nombre d'Administrateurs élus, appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration du CCAS et à 8 le nombre d'Administrateurs nommés par le Maire.

M. René ARNAUD « ... j'ai proposé et j'ai écrit au Secours Populaire, Secours Catholique, à l'UDAF, à l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés, à l'Association Les Diabl'heureux en Limousin et au CODERPA qui s'était manifesté par ailleurs afin de solliciter leur représentation au sein du CA du CCAS. Pour l'instant nous n'avons pas encore reçu toutes les réponses... »

Le Conseil Municipal désigne comme Administrateurs appelés à siéger au Conseil d'Administration du CCAS, les élus suivants :

Majorité

- Madame Martine CELAS
- Madame Marie-Noëlle DUMOND
- Monsieur Christian CELERIER
- Madame Monique LE GOFF
- Madame Marie-Claire SELLAS
- Madame Annie LABRACHERIE

Opposition

- Madame Marie-Agnès TREILLARD
- Madame Gisèle MOREAU

Vote : 29 pour

☞ Indemnités de fonction des élus

M. René ARNAUD rappelle qu'en vertu de l'article L.2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites* », mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

Le bénéfice d'une indemnité de fonction est subordonné au respect des règles suivantes :

- ✓ L'intervention d'une délibération du Conseil Municipal
- ✓ L'exercice effectif des fonctions pour lesquelles la loi a explicitement prévu l'allocation d'une indemnité : maire, adjoint et conseiller municipal sous certaines conditions.

Le nouveau Conseil Municipal doit, dans les trois mois suivant son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau d'indemnité de ses membres. Cette délibération, qui est obligatoirement transmise au représentant de l'Etat, doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées. Les nouveaux élus perçoivent donc leurs indemnités dès lors que la délibération acquiert sa force exécutoire.

A titre exceptionnel, dans l'hypothèse où la délibération fixant les taux des indemnités des élus serait postérieure à la date d'installation du nouveau Conseil et prévoirait une entrée en vigueur antérieure à cette date, les indemnités pourraient être versées depuis la date d'entrée en fonction des élus.

Le montant maximum de l'enveloppe globale est calculé en tenant compte du nombre effectif d'adjoints.

Des majorations d'indemnités de fonction peuvent être votées dans certaines communes par l'Assemblée Délibérante, notamment si la Commune répond aux conditions posées par les articles L.2123-22 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et si la Collectivité le prévoit.

En sa qualité de Chef-Lieu de Canton, la Commune d'Aixe-sur-Vienne est susceptible de bénéficier d'une majoration de 15%, calculée à partir de l'indemnité octroyée.

M. René ARNAUD « ... *conformément aux promesses que nous avons faites lors de la campagne électorale, nous ne prendrons pas cette majoration de 15%...* »

✓ Dispositions propres aux Maires

Le versement de l'indemnité du Maire est notamment subordonné à l'intervention d'une délibération régulière du Conseil Municipal auquel cet élu appartient. Le Conseil Municipal fixe le niveau de ces indemnités, dans les limites fixées par la loi, étant entendu que l'indemnité de fonction constitue, pour la Commune, une dépense obligatoire.

Le plafond des indemnités de fonction allouées au Maire est déterminé par référence aux montants indiqués à l'article L.213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est défini en pourcentage de l'indice brut 1015 de la fonction publique, soit 3 801.47 € mensuels depuis le 1^{er} juillet 2010. (*Décret 2010-761 du 7 juillet 2010*)

✓ Dispositions propres aux Adjointes

Le bénéfice des indemnités de fonction d'Adjoint requiert la détention d'une délégation de fonction octroyée par le Maire, sous la forme d'un arrêté ayant acquis la force exécutoire.

Le montant maximum des indemnités pouvant être allouées à un Adjoint est déterminé de la même façon que pour le Maire, en pourcentage de l'indice brut 1015, dans les conditions fixées à l'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

✓ Dispositions propres aux Conseillers Municipaux

Les Conseillers Municipaux peuvent aussi percevoir des indemnités de fonction pour l'exercice effectif des fonctions de Conseiller et en contrepartie de l'exercice d'une délégation de fonction consentie par le Maire.

L'indemnité est comprise dans « l'enveloppe » constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints en exercice.

Les indemnités de fonction perçues par les élus municipaux sont imposables soit par le biais d'une retenue à la source, soit par soumission à l'impôt sur le revenu.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions fixées par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire, aux Adjoints ainsi qu'aux Conseillers Municipaux délégués,

Le Conseil Municipal décide d'allouer au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux, les indemnités de fonction attribuées aux élus des villes de 3 500 à 9 999 habitants pour l'exercice effectif de leurs fonctions à compter du 6 avril 2014, date de l'installation du nouveau Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal précise qu'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal, tel que présenté sera annexé à la délibération.

INDEMNITES DE FONCTION ALLOUEES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Bénéficiaires	% indice 1015	Montant indemnité
Le Maire		
René ARNAUD	47	1 786,69 €
Les Adjoints		
Claude MONTIBUS	18	684,26 €
Martine CELAS	18	684,26 €
Jean DU BOUCHERON	18	684,26 €
Marie-Noëlle DUMOND	18	684,26 €
Patrice POT	18	684,26 €
Aurélie CLAVEAU	13	494,19 €
Alain BAYLET	18	684,26 €
Mélanie HOBEL	13	494,19 €
Les Conseillers Municipaux Délégués		

Christian CELERIER	10	380,15 €
Monique LE GOFF	6	228,09 €
Yves JASMAIN	10	380,15 €
Guy MARISSAL	6	228,09 €
Marie-Claire SELLAS	4	152,06 €
Xavier ABBADIE	6	228,09 €
Florence LE BEC	4	152,06 €
José Pedro RIBEIRO MARQUES	4	152,06 €

Le Conseil Municipal précise que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

M. Patrick SERVAUD « ...loin de nous la volonté de critiquer le principe des indemnités car quand on est Maire, Maire Adjoint ou Délégué, on consacre beaucoup de son temps et on sacrifie beaucoup de choses et on peut même sacrifier une partie de sa carrière professionnelle. Mais simplement, une information...est ce que l'enveloppe globale qui est réservée pour ces indemnités est de même niveau ou supérieure ou inférieure à celle qui était prévue pour le mandat précédent ?... »

M. René ARNAUD « ... alors nous avons pris la même enveloppe sans les 15% de majoration. On pourra même revoir cela en fonction de ce qui sera décidé en Conseil Communautaire, puisqu'à titre personnel je ne souhaite pas cumuler tout un tas d'indemnités. Mais pour l'instant nous en sommes au Conseil Municipal et on verra ce que donne le Conseil Communautaire... »

M. Patrick SERVAUD « ...je vous remercie... »

M. René ARNAUD « ...donc c'est conforme à ce que l'on avait annoncé ce qui offre pour la Collectivité, une économie, sur la durée du mandat, de 94 839.12 €... »

Vote : 29 pour

☞ **Constitution d'un Comité Technique**

M. René ARNAUD précise aux membres du Conseil Municipal que l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Technique Paritaire est créé dans chaque Collectivité employant au moins cinquante agents.

Le Comité Technique Paritaire est un organisme consultatif composé de représentants de la Collectivité Territoriale, désignés par le Conseil Municipal et de représentants du personnel élus par les agents de la Collectivité.

Les Comités Techniques Paritaires sont consultés sur l'organisation générale des services, en particulier sur l'organisation interne, la répartition des services, sur les méthodes et techniques au travail.

Sur le plan social, les Comités Techniques Paritaires doivent se prononcer sur les questions liées aux effectifs, sur la situation des personnels contractuels, sur le travail à temps partiel et sur la répartition des primes.

Les Comités Techniques Paritaires se voient présenter périodiquement un rapport sur le fonctionnement de la Collectivité.

Les Comités Techniques Paritaires ont également un rôle en matière d'hygiène et de sécurité.

✓ Composition

Depuis la réforme de 2010 (*loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social*), les Comités Techniques ne sont plus paritaires. Les Comités Techniques comprennent désormais des représentants du personnel et des représentants de la Collectivité Territoriale qui peuvent être en nombre inférieur.

Chaque Comité Technique est présidé par l’Autorité Territoriale et il est assisté par un cadre dirigeant exerçant des responsabilités en matière de gestion des ressources humaines.

✓ Nombre de représentants

Le nombre de représentants de la Collectivité est fixé par l’Organe Délibérant, sans pouvoir toutefois être supérieur au nombre de représentants du personnel.

Le nombre de représentants du personnel est déterminé en fonction des effectifs de la Collectivité et s’agissant de la Commune d’Aixe-sur-Vienne, il est compris entre 3 et 5 représentants.

✓ Durée du mandat des représentants du personnel

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans et n’est plus liée au renouvellement des Conseils Municipaux

Considérant qu’un Comité Technique doit être créé dans chaque collectivité employant au moins 50 Agents,

Le Conseil Municipal décide de constituer un Comité Technique

Le Conseil Municipal décide de fixer le nombre de représentants titulaires comme suit :

- 5 représentants titulaires du personnel
- 5 représentants titulaires de la Collectivité

Le Conseil Municipal précise que conformément à l’article 2 du décret du 30 mai 1985, les membres suppléants seront en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le Conseil Municipal désigne les élus suivants afin de siéger au sein du Comité Technique

Représentants titulaires

Majorité

- Monsieur Patrice POT
- Monsieur Christian CELERIER
- Madame Monique LE GOFF
- Monsieur Serge MEYER

Opposition

- Monsieur Patrick SERVAUD

Représentants suppléants

Majorité

- Monsieur Alain BAYLET
- Monsieur Xavier ABBADIE
- Madame Florence LE BEC
- Monsieur José Pedro RIBEIRO MARQUES

Opposition

- Monsieur Jean-Marie FARGES

Le Conseil Municipal précise que le Comité Technique fonctionnera avec les représentants du personnel en fonction, et ce jusqu'aux prochaines élections qui devraient avoir lieu en décembre 2014.

Vote : 29 pour

L'ordre du jour de la séance étant épuisé, Monsieur René ARNAUD demande à l'Assemblée si un de ses membres souhaite s'exprimer.

M. Patrice POT « ... dans le cadre des mesures préventives à mettre en œuvre pour lutter contre les atteintes aux biens, notamment les cambriolages, serait-il possible d'informer nos Administrés, particuliers, chefs d'entreprises ou autres, de l'opération menée par la Gendarmerie Nationale et la Brigade d'Aixe-sur-Vienne en particulier « l'Opération Tranquillité Vacances ».

Alors je m'explique. C'est un dispositif relativement simple qui permet aux Aixois et aux Aixoises qui partent en vacances, de le signaler à la brigade de Gendarmerie et laquelle Brigade en retour, dans le cadre de ses missions de surveillance générale, de jour comme de nuit, weekend compris, porte une attention particulière au logement laissé vacant. On approche des vacances de Pâques, je pense que cela pourrait être porté à la connaissance de nos Administrés, sur les supports existants...c'est-à-dire, le site Internet et les panneaux électroniques... »

M. René ARNAUD « ... tout à fait d'accord, et nous avons la presse locale ce soir, nous pourrions passer un communiqué au Populaire du Centre et à l'Echo pour publication de cette information... »

M. René ARNAUD « ... c'était un Conseil très technique et je m'en excuse. Il fallait en passer par là pour installer les différentes commissions notamment. Le prochain Conseil Municipal est fixé au lundi 28 avril 2014 à 20H00 et la commission des finances se réunira le mercredi 16 avril à 20H00.

La Commission des affaires Scolaires devra se réunir également rapidement dans le cadre du travail mené sur les nouveaux rythmes scolaires. Nous avons commis une petite erreur dans l'envoi des questionnaires et j'ai procédé aux rectificatifs aujourd'hui. Nous avons donné aux enfants de grande section, les plannings de l'école maternelle alors que l'année prochaine ces enfants fréquenteront l'école élémentaire... »

M. René ARNAUD remercie l'assemblée et clôt la séance.